

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 557 vom 2. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2016\\_\\_557](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__557)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 557 du 2 août 2017

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 557 del 2 agosto 2017

### **Regeste**

ÉVALUATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, RENTE D'INVALIDITÉ, NOUVELLE DEMANDE | 28 LAI, 4 LAI, 17 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA, 87 RAI

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

al. 1 let. c LAI) et ne pourrait en définitive pas prétendre à une rente d'invalidité. Pour autant, on renoncera à réformer la décision attaquée au détriment du recourant. De fait, si la loi permet à l'autorité de recours de procéder à une reformatio in pejus (cf. art. 61 let. d LPGA ; cf. art. 89 al. 2 LPA-VD), il s'agit là d'une simple faculté (cf. ATF 119 V 241 consid. 5). L'autorité de recours dispose à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation dont l'exercice doit tenir compte de l'intérêt public au respect du droit objectif et du principe de la proportionnalité (cf. Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012, n°4.1 ad art. 89 LPA-VD p. 409). En l'occurrence, au regard des intérêts présence – et plus particulièrement de la période restreinte sur laquelle l'OAI a décidé d'octroyer une rente (moins d'une année) – et du principe de proportionnalité qui canalisent le pouvoir d'appréciation de la Cour, il n'y a pas lieu de faire usage d'une telle faculté. 7. a) De ce qui précède, il résulte que le recours doit être partiellement admis et les décisions attaquées réformées dans le sens des considérants. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (cf. art. 69 al. 1 bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). In casu, au vu de la nature et de la complexité du litige, les frais judiciaires, mis à la charge du recourant qui ne voit son recours que très partiellement admis, sont arrêtés à 300 francs. N'obtenant gain de cause que dans une mesure extrêmement restreinte, le recourant ne saurait prétendre à une indemnité de dépens (cf. art. 61 let. g LPGA ; cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.